SECTION SOCIALE

N° 242.799

M.DELEPINE
Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 décembre 1947.

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), saisi par M. le Ministre des Forces Armées d'une demande d'avis sur le point de savoir si le texte instituant un régime de sécurité sociale pour les militaires doit revêtir la forme d'un décret ou d'une loi;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et des articles 61 et 62 du Règlement d'Administration Publique du 8 juin 1946, des décrets peuvent établir une organisation spéciale de la sécurité sociale pour les fonctionnaires relevant de la loi du 14 avril 1924; qu'il convient d'envisager dans quelle mesure ces dispositions peuvent être appliquées aux militaires;

Considérant que l'article 91 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dispose que pendant la période de service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux, les versements au titre des assurances sociales sont suspendus; qu'en conséquence en cas d'institution par décret d'un régime de sécurité sociale pour les militaires doivent etre exclus les appelés et les mobilisés;

Considérant qu'en application de l'article 125 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le régime de sécurité sociale ne peut être étendu à l'Algérie et aux territoires d'Outre-Mer que par les dispositions législatives; que par contre le bénéfice des régimes de sécurité sociale peut etre assuré par décret aux militaires des troupes d'occupation en Allemagne, comme il vient d'etre fait pour les autres intéressés appartenant aux services d'occupation;

Considérant toutefois que l'impossibilité d'établir par décret une organisation spéciale de la Sécurité Sociale ne fait pas obstacle au droit de l'Etat d'établir un régime complémentaire au statut personnel des militaires pour l'Algérie et les Territoires d'Outre-Mer, par décret contresigné par le Ministre des Finances;

Considérant, en ce qui concerne la personne du militaire, que la Section Sociale prend acte des déclarations de M. le Commissaire du Gouvernement aux termes desquelles il n'est point envisagé de modifier les régimes des retraites et des pensions d'invalidité; que les soins médicaux et pharmaceutiques peuvent être organisés par décrets; qu'en considération des nécessités du service militaire et de la non-existence antérieure du libre choix du médecin ces décrets peuvent prévoir le recours, en principe, aux médecins militaires et, en cas de besoin, à des médecins civils

titulaires de conventions;

Considérant, en ce qui concerne la famille du militaire, qu'un régime de sécurité sociale peut être organisé par décret, sous réserve de respecter le libre choix des médecins; mais que si ce régime n'est pas attaché au régime général , et notamment s'il est constitué sous la forme d'une caisse autonome, il ne pourrait comporter l'obligation pour les praticiens de respecter un tarif qu'en vertu d'une disposition législative spéciale;

E S T d' A V I S

de répondre à la question posée par le Ministre des Forces Armées dans le sens des observations qui précèdent.